

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 octobre 2009

LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)
(Première partie)
(Seconde délibération)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 5

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 2

Rédiger ainsi les alinéas 981 et 982 :

« 9.1.38. Après le 2 *bis* du II de l'article 1727 du code général des impôts est inséré un 2 *ter* ainsi rédigé :

« 2 *ter* Si la cause du rehaussement poursuivi par l'administration est un différend sur la valeur locative des biens mentionnés au I de l'article 1496 et à l'article 1498 et s'il est démontré, d'une part, que le contribuable de bonne foi a acquitté l'imposition sur la base du rôle établi par l'administration et, d'autre part, que celui-ci ne résultait ni d'un défaut ni d'une inexactitude de déclaration ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de confirmer la possibilité pour l'administration de corriger le rôle établi sur des bases légalement inexacts mais de dispenser d'intérêt de retard le contribuable de bonne foi ayant normalement souscrit sa déclaration et qui se trouve assujéti à un rehaussement de cotisation locale d'activité.